

## Arrêt

n° 219 923 du 17 avril 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Mes C. DESENFANS et G. JORDENS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.*

*Vous arrivez en Belgique 1er avril 2012 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à l'engagement de votre frère au sein des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda). Le 31 juillet 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°97.446 du 19 février 2013.*

Le 3 mai 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 2 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°123707 du 8 mai 2014. Le recours que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté par ce dernier en date du 11 juillet 2014.

Le 19 décembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs. Vous ajoutez que votre sœur, [L.T.], accusée de complicité avec votre frère qui combat au sein des FDLR, a été arrêtée en août 2014. Le 31 août 2014, elle aurait déjoué la vigilance des autorités et aurait pu s'évader. Elle aurait alors fui vers l'Ouganda. A l'appui de cette demande, vous présentez une attestation de naissance, un courrier de votre sœur ainsi que son inscription comme demandeuse d'asile en Ouganda datée du 20 novembre 2014. Le 2 mai 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui rejette votre requête le 13 mars 2015 (voir arrêt n° 140980).

Le 19 septembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette demande, vous invoquez votre adhésion au Rwanda National Congress (RNC). Pour appuyer vos dires, vous déposez une attestation du RNC rédigée par RUDASINGWA Théogène ainsi qu'une attestation rédigée par Alexis Rudasingwa, une attestation de Joseph MATATA assortie de la copie de sa carte d'identité, une attestation de demande d'asile en Ouganda au nom de [T.L.], trois photos prises lors des élections du RNC en juillet 2016 ; deux photos prises lors d'un sit-in, une photo de la commémoration du génocide et des photos vous représentant lors de la manifestation du 7 juin 2017. Vous déposez la copie du passeport d'[E.R.].

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Tout d'abord, vous déclarez être membre du RNC depuis décembre 2015. Or, il ressort de vos propos que vous n'aviez pas d'activités politiques au Rwanda et que vous ne ressentiez pas l'envie de faire de la politique. Vous n'avez pas connaissance des partis politiques de l'opposition hormis le PS imberakuri et n'aviez jamais entendu parler du RNC avant votre départ du Rwanda (audition du 09/06/17, p.2). Le Commissariat général ne peut donc que constater la faiblesse de votre profil politique.

De même, à la question de savoir pourquoi vous vous engagez au RNC en Belgique alors que vous vous désintéressez de la politique au Rwanda, vous répondez qu'après votre arrivée ici, vous avez senti l'envie de vous joindre aux autres qui veulent changer la situation au Rwanda et que personne ne pouvait le faire à votre place. Or, cette explication n'est pas convaincante au vu du fait que vous avez attendu trois ans après votre arrivée en Belgique avant d'intégrer ce parti (audition du 09/06/17, p.3). Confronté sur ce point précis, vous répondez que, d'une part vous n'aviez pas assez d'informations et d'autre part vous n'étiez pas assez convaincu, qu'au début vous aviez peur et pensiez que votre engagement pourrait causer des problèmes à votre famille. Dès lors que vous certifiez encore que votre famille pourrait encourir des problèmes, votre explication est fort peu satisfaisante. Par conséquent, le Commissariat général estime que cet engagement tardif survenu trois ans après votre arrivée sur le territoire belge et neuf mois après la clôture de votre troisième demande d'asile dément l'intérêt réel qui a motivé cette adhésion.

De plus, vous dites vous être engagé après avoir été sensibilisé par trois personnes et participé à une réunion.

Or, vos propos vagues et laconiques en ce qui concerne votre motivation à intégrer ce parti ne convainquent pas de votre réel engagement. Ainsi, interrogé sur les raisons qui vous ont décidé d'adhérer à ce parti plutôt qu'à un autre parti, vous répondez que c'est un parti composé de personnes fortes car elles ont déjà travaillé avec le FPR, qu'il rassemble toutes les ethnies et que le régime est craint par Kigali (audition du 09/06/17, p.4). Questionné sur les différences entre les idées défendues

par le RNC et celles défendues par les FDU-inkingi, vous répondez que vous luttez pour une même cause et que la différence c'est la présence des anciens militaires du RNC. Vous ajoutez que vous faites partie d'une même plateforme ((audition du 09/06/17, p.4 et p.9). Votre désintérêt pour le paysage de l'opposition politique dément encore les motivations réelles qui vous ont poussé à vous engager dans le RNC.

De surcroît, interrogé sur votre implication dans le RNC, vous répondez que vous êtes simple membre mais que vous assurez la sécurité au sein des manifestations. D'emblée, il convient de relever que vous ne déposez aucun élément de preuve en mesure de confirmer votre rôle au sein de la sécurité. Ensuite, interrogé sur le contenu de ce rôle, vous expliquez que lors des manifestations vous devez surveiller la situation pour éviter d'être infiltré et que vous dégagez la route. A la question de savoir combien de membres compte votre équipe chargée de la sécurité, vous répondez cinq membres de la région bruxelloise et que chaque région a désigné des personnes. Interrogé sur l'identité de ces personnes, vous êtes incapable de citer l'identité complète de celles-ci hormis celle de vos quatre co-équipiers. Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé combien de fois vous avez fait la sécurité, vous répondez ne l'avoir fait qu'à une seule reprise le 7 juin 2017 (audition du 09/06/17, p.4). Par conséquent, vous ne démontrez pas que votre supposé engagement dans la sécurité est d'une intensité telle qu'il pourrait vous valoir d'être visé.

Toujours à ce propos, à la question de savoir si votre nom figure publiquement comme membre de la sécurité, vous répondez qu'Alexis Rudasingwa possède une telle liste. Néanmoins, vous déclarez que cette liste n'est pas publique, qu'elle n'est pas visible sur internet, ni sur la page du RNC ou dans la presse (audition du 09/06/17, p.5). Ainsi, outre votre faible niveau d'activité au sein de la sécurité, vous ne démontrez nullement que ce rôle ponctuel et limité ait été porté à la connaissance des autorités rwandaises.

Par ailleurs, toujours au niveau de votre implication, vous dites participer à toutes les réunions du parti, ainsi qu'à certains sit-ins et certaines manifestations ou messes de commémoration. Or, lorsqu'il vous est demandé de citer de simples membres du RNC, vous vous limitez à identifier [U.L.], [R.Y.], et une prénommé [C.]. Le fait que vous ne soyez pas capable d'identifier davantage de membres empêche de penser à un engagement réel dans votre chef. Aussi, alors que vous dites avoir participé à raison de deux fois par mois aux sit-ins de janvier à octobre 2016 puis à raison d'une fois par mois jusqu'à présent, vous êtes dans l'incapacité de citer l'identité de personnes issues d'autres partis présents à ces sit-ins, hormis [N.C.]. Ces méconnaissances relativisent encore fortement votre implication au sein du parti. Encore, il ressort de vos propos que vous n'avez participé qu'à deux manifestations et une seule réunion de la plate-forme. Vous déclarez par ailleurs ne pas avoir pris la parole au cours de ces deux manifestations. Par conséquent, le Commissariat général estime que votre implication ne présente pas une intensité telle et que vous n'avez pas une tribune telle qu'elles pourraient vous conférer une visibilité au point de vous valoir d'être visé en cas de retour dans votre pays (audition du 09/06/17, p.5-7).

Certes, vous dites avoir été photographié lors de ces différentes activités et expliquez que ces photos ont été publiées sur facebook et sur youtube ainsi que dans le journal *The Rwandan*. Or, il ressort de vos propos que vous n'êtes pas formellement identifié sur ces photos et qu'il en va de même en ce qui concerne les publications du RNC dans lesquelles, selon vous, votre nom n'a jamais été cité (audition du 09/06/17, p.7). Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos et vidéos– ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors des manifestations ou réunions du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé et photographié avec d'autres adhérents n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et vidéos par les autorités rwandaises. Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que votre oncle et son épouse qui sont les seuls membres de votre famille qui résident encore actuellement au Rwanda n'ont pas été interrogés au sujet de votre implication politique au sein du RNC en Belgique (audition du 09/06/17, p.8).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que la faiblesse de votre profil politique, la faiblesse de votre engagement politique ainsi que l'absence de visibilité empêchent de croire que vous seriez ciblé en cas de retour dans votre pays.

Le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: "A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du

requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions."

**Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

La copie de la carte de membre du RNC, l'attestation rédigée par Alexis Rudasingwa le 25 octobre 2016 et l'attestation rédigée par Théogène Rudasingwa le 18 février 2016 attestent votre qualité de membre du RNC et votre participation à certaines activités du parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

L'attestation rédigée par Joseph Matata le 11 avril 2016 atteste le fait que vous participez aux sit-ins se tenant devant l'ambassade rwandaise les mardis. A nouveau, votre participation à ceux-ci n'est pas contestée. Néanmoins, il ressort de vos propos que vous avez déménagé et que votre présence à ces activités s'en est vue diminuée. Il ressort également de vos déclarations que vous ne connaissez pas d'autres membres issus des autres formations politiques y participant ce qui dément votre degré réel d'implication au sein de ces sit-ins (voir supra).

Quant aux photos que vous déposez, vous représentant lors de différentes activités du parti, il convient de relever que vous n'êtes formellement identifié sur aucune d'entre elles. Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos— ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors des manifestations ou réunion du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié avec d'autres adhérents n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises.

Le document issu de l'office du Prime Minister atteste que [L.T.], que vous présentez comme votre sœur, a introduit une demande d'asile en Ouganda. Il ressort de vos propos qu'elle a été reconnue réfugiée (audition du 09/06/17, p.9). Néanmoins, vous êtes incapable de dire quand elle a obtenu son statut, vous limitant à dire que c'était en 2016. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pouvant relier la reconnaissance octroyée à votre sœur à votre propre récit d'asile. Enfin, il ressort de vos propos que votre sœur n'a pas été inquiétée en raison de votre adhésion au RNC et n'a pas connu de problèmes en lien avec celle-ci. Ainsi, ce seul document ne peut suffire à fonder dans votre chef un besoin de protection internationale.

La copie du passeport d'[E.T.] n'a aucun lien avec la crainte invoquée et n'est donc pas pertinente en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1. Le 2 avril 2012, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en raison d'une crainte liée à l'engagement politique de son frère au sein des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda). Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Suite à l'introduction d'un recours, le Conseil, par son arrêt n° 97.446 dans l'affaire CCE/105.813/I du 19 février 2013, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 3 mai 2013 en invoquant les mêmes motifs. Le 2 septembre 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Suite à l'introduction d'un recours, le Conseil, par son arrêt n° 123.707 dans l'affaire CCE/137.327/I du 8 mai 2014, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 2 juillet 2014, le Conseil d'Etat prend une ordonnance n° 10.620 rejetant l'admissibilité du recours en cassation.

2.3. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale le 19 décembre 2014 en invoquant les mêmes motifs. Le 2 mai 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Suite à l'introduction d'un recours, le Conseil, par son arrêt n° 140.980 dans l'affaire CCE/167.511/I du 13 mars 2015, rejette la requête.

2.4. Le 19 septembre 2016, sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 16 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tels qu'il apparaît au point A de la décision attaquée.

3.2.1. En un premier chapitre, elle prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 5, §2, de la directive 2011/95/UE, les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA* ».

3.2.2. En un deuxième chapitre, elle invoque la violation du devoir de minutie.

3.2.3. En un troisième chapitre, elle invoque un moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 57/6, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie* ».

3.2.4. En un quatrième chapitre, elle invoque enfin un moyen tiré de la violation de « *l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que les droits de la défense, le principe du contradictoire et le devoir de minutie* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition permettant de faire l'analyse claire et sans équivoque du niveau d'implication du requérant au sein du RNC et de sa visibilité ainsi qu'en vue d'une actualisation des informations relatives au sort réservé aux membre du RNC en cas de retour au Rwanda ».

3.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée;
2. Désignation pro deo;
3. Jambonews, « Les dissidents du Rwanda National Congress (RNC) créent un nouveau parti politique », 13 juillet 2016, <http://www.jambonews.net/actualites/20160713-les-dissidents-du-rwanda-national-congress-rnc-creent-un-nouveau-parti-politique/>;
4. Nouvelles photos du requérant disponibles sur le site Facebook ainsi que les images disponibles sur le site du journal « The Rwandan » (<http://www.therwandan.com/ki/2017/06/07/i-bruxellesbati-kagame-tururura-genda/>) et dont il a fait mention lors de son audition;
5. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Rwanda : information sur le Congrès national rwandais (Rwanda National Congress - RNC), y compris sa structure et ses dirigeants; le traitement réservé aux membres du RNC par le gouvernement, 26 March 2014, RWA104829.EF available at: <http://www.refworld.org/docid/543b87ba5.html> ».

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Le 25 mars 2019, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur une « note complémentaire » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus RWANDA : « Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences », 14 mars 2018, Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une « note complémentaire » à laquelle elle joint les documents suivants :

- « 1. Plusieurs reçus de cotisations effectuées par le requérant au profit du RNC (2016-2019) (accompagnés de certaines captures d'écran de virements bancaires)
2. Une lettre de la plateforme PS demandant au gouvernement de bien vouloir établir un dialogue
3. HAKUZWIMANA E., « Rwanda : retour sur l'étrange arrestation d'une Belge à Kigali », Jambonews, 19/03/2019
4. HRW, « Au Rwanda, un nouveau décès mystérieux d'un opposant », 12/03/2019
5. Amnesty International, « Rwanda : Opposition politician found dead », 18/03/2019
6. Attestation RNC rédigée par le Secrétaire Général Mr. Alexis RUDASINGWA (accompagné de sa carte d'identité)
7. Pièce d'identité de la sœur du requérant : qualité de réfugié en Ouganda ».

4.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle s'attache à démontrer la faiblesse du profil politique du requérant principalement en raison du fait qu'il n'était pas engagé au Rwanda, de la tardiveté de son engagement en Belgique et de ses propos vagues et laconiques concernant sa motivation à intégrer le RNC. Quant à son implication au sein de ce parti en tant que simple membre, elle relève que ni son engagement dans la sécurité ni sa participation à des réunions et des « sit-ins » ne présentent une intensité qui pourraient lui valoir une visibilité telle qu'il pourrait être visé en cas de retour au Rwanda. S'agissant de la publication sur internet de photographies prises lors de ces différentes activités, la partie défenderesse expose ne disposer d'aucun élément établissant que les autorités rwandaises, à

supposer qu'elles visionnent ces images, puissent établir les données identitaires de chaque individu lors des manifestations ou des réunions du parti. La partie défenderesse rappelle la jurisprudence du Conseil de céans à ce propos pour les personnes engagées au sein du RNC ou le New RNC. Enfin, après avoir analysé les différents documents déposés par la partie requérante, elle conclut qu'ils ne peuvent modifier son analyse. Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse estime aussi qu'il n'est pas établi qu'il existe dans le chef de la partie requérante un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.2. Dans la requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse. Sous l'angle de la Convention de Genève, elle met en avant que la base des craintes de persécutions invoquées est d'ordre politique. Elle estime que la décision attaquée est inadéquate et insuffisante pour remettre en doute les craintes alléguées. A cet égard, elle rappelle les stipulations de l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquelles il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée à l'un des critères de la Convention de Genève pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, elle explique que « *dès lors que le requérant est membre actif du RNC, parti d'opposition, il sera automatiquement perçu par ses autorités comme un opposant au pouvoir, et ce quel que soit son degré d'implication et/ou ses fonctions au sein du parti* ». Elle mentionne que la partie défenderesse ne remet pas en doute son appartenance au RNC en Belgique et sa participation à diverses activités mais qu'elle considère que son implication limitée ne lui procure pas de visibilité particulière et donc n'en ferait pas une cible pour ses autorités. La requête conteste cette analyse et renvoie à la notion de « *réfugié sur place* ». Compte tenu du contexte politique prévalant au Rwanda et au regard du profil singulier du requérant, elle estime que les craintes se justifient.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requête insiste sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave visé à l'article 48/4, § 2, b) de la loi constitué par « *les traitements inhumains et dégradants, les violences, la détention arbitraire, voir l'assassinat dont [le requérant] risque d'être victime en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son implication politique pour le RNC* ».

Concernant le devoir de minutie, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une audition très courte du requérant et dès lors de ne pas avoir pris le temps de le questionner de manière approfondie pour être en possession de suffisamment d'informations pour pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause.

S'agissant de la faiblesse des connaissances politiques du requérant alors qu'il se trouvait encore au Rwanda, elle rappelle que celui-ci était très jeune au moment de son départ et n'avait pas accès à internet rendant donc l'accès à l'information, en particulier politique, difficile.

Concernant les motivations du requérant à adhérer au RNC, elle réfute la pertinence du délai écoulé entre son arrivée en Belgique et son adhésion compte tenu de son jeune âge, du temps d'adaptation nécessaire pour trouver ses repères, de la réflexion nécessaire à une telle démarche. Quant au désintérêt du requérant pour le paysage politique de l'opposition, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer son argument soulignant qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective. Elle ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste en relevant une contradiction alors même que les informations du « *COI Focus* » confirment les propos du requérant à propos des liens / différences entre le RNC et les FDU-Inkingi. Elle relève également que la décision ne conteste pas l'implication du requérant au sein du RNC en Belgique mais bien sa visibilité alors qu'elle estime que la simple implication active l'expose à des persécutions en cas de retour. Elle souligne l'importance non pas du fait que la partie exerce ou non une fonction au sein du parti mais bien la manière dont le requérant est perçu par les autorités rwandaises. Elle renvoie aux informations communiquées sur le RNC pour démontrer la connaissance précise du requérant. Elle reconnaît que le requérant n'a participé qu'à deux manifestations et une réunion de la plateforme mais rappelle qu'il a aussi participé à toutes les réunions du parti et à de très nombreux « *sit-ins* ». Revenant sur le caractère public de son implication, elle reproche à la partie défenderesse une appréciation purement subjective et en contradiction avec les informations versées au dossier. Elle joint de nouvelles photographies disponibles sur « *Facebook* » et le site du journal « *The Rwandan* ». Elle conclut que le requérant a une certaine visibilité et peut être aisément identifié par les autorités rwandaises. Elle joint ensuite des informations pour nuancer l'affirmation selon laquelle il faut occuper une fonction particulière au sein du RNC et avoir une certaine visibilité pour s'exposer à des persécutions. S'agissant des documents déposés, elle souligne qu'ils confirment l'implication active du requérant, ses activités et le risque encouru en cas de retour au Rwanda. Quant à la diminution de son implication, elle la lie à une question de moyens et non une diminution de son intérêt. Elle ajoute que la partie défenderesse ne remet nullement en doute l'authenticité des différentes attestations déposées ni la fiabilité de leurs auteurs. Elle renvoie aussi aux moyens manifestes dont disposent les autorités rwandaises qui « *identifient, menacent et persécutent même des personnes liées au RNC à l'étranger* ».

Enfin, concernant le « *COI Focus* » du 24 août 2015 déposé par la partie défenderesse, d'une part elle en reproche le manque d'actualité et, d'autre part, la violation du prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête. S'agissant des activités politiques du requérant en faveur du RNC en Belgique, elle met en avant l'absence de fonction occupée et dès lors de responsabilité et de visibilité. Elle conclut que la faiblesse de son activisme en Belgique ne peut engendrer des persécutions de la part des autorités rwandaises en cas de retour. Elle maintient sa constatation quand bien même la page « Facebook » du requérant est liée à diverses pages « Facebook » du RNC. Concernant l'attestation signée par Joseph Matata, elle mentionne que ses affirmations semblent fondées essentiellement sur des suppositions et ne sont nullement confirmées par aucune source objective. S'agissant des photographies déposées, elle relève ne disposer d'aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Concernant l'invocation de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 par le « *COI Focus* », elle souligne que cet article « *exclut explicitement* » de son champ d'application les informations à caractère général dès lors qu'elles ne sont pas recueillies afin de vérifier certains aspects factuels d'un « *récit d'asile spécifique* ». Elle rappelle aussi la catégorisation des informations par le Conseil d'Etat. Elle conclut qu'« *un rapport à portée générale, (...) se fonde, dans la majorité des cas, sur un ensemble d'informations diverses convergentes et complémentaires, offre déjà de telles garanties* » et conclut que le rapport mentionné n'est pas visé par cet article. Elle précise aussi que le fait qu'un tel rapport soit mis en lien avec un élément invoqué par un demandeur de protection internationale n'ôte pas à ce rapport son caractère général. Enfin, elle affirme la portée générale du document cité dès lors qu'il contient des informations qui ne sont pas inhérentes à la situation individuelle et particulière d'un demandeur de protection internationale en particulier et peuvent être utilisées dans d'autres dossiers ultérieurs.

## B. Appréciation du Conseil

5.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4.3. L'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement stipule enfin que :

« *Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.*

*Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.*

*L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.*

*Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif. »*

5.4.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le profil politique du requérant en Belgique ainsi que sa visibilité auprès des autorités rwandaises et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.5.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de du requérant, en particulier sur ses connaissances du parti RNC et son implication en son sein – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et qui ne modifient pas les constats formulés par la partie défenderesse à propos de son engagement. Quant à la visibilité de son engagement, le Conseil relève que le requérant met en avant la situation des sympathisants et des membres du RNC sur la base des informations communiquées par la partie défenderesse à savoir le « *COI Focus, Rwanda : Rwanda National Congress (RNC), 24 août 2015, Cedoca, Langue de l'original : Français* » (v. dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 21) mais que les constats de la décision demeurent dans la mesure où son identification par les autorités rwandaises n'est pas établie.

Les critiques de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations demeurent dès lors théoriques ou générales et sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne

peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

5.5.4. Dans la requête, le requérant critique le « *COI Focus, Rwanda : Rwanda National Congress (RNC), 24 août 2015, Cedoca, Langue de l'original : Français* » (v. dossier administratif, farde « 4<sup>ème</sup> demande », farde « Informations sur le pays », pièce n° 21) rédigé par le centre documentaire de la partie défenderesse en lui reprochant son manque d'actualité. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a communiqué un nouveau document intitulé « *COI Focus, RWANDA : Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) qui date du 14 mars 2018. La partie requérante n'apporte aucun élément à l'audience qui serait de nature à considérer que les informations de ce dernier document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse soit obsolète.

5.5.5. Dans la requête, le requérant reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Indépendamment de la production d'un « COI Focus » plus récent que celui qui fait l'objet de ce reproche de la partie requérante, le Conseil relève que celui-ci stipule que « [l]e Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique. »

Or il y a lieu de constater d'une part que la pièce de documentation en question n'a pas pour objet d'apporter des renseignements sur un récit d'asile spécifique d'une part, et n'a pas pour objet non plus de vérifier certains aspects factuels du récit du requérant d'autre part, s'agissant en effet d'une pièce de documentation de portée générale ne s'attachant pas à examiner certains aspects factuels du récit du requérant en particulier. Les informations contenues dans ce document n'étant pas inhérentes à la situation individuelle d'un requérant en particulier, elles peuvent être utilisées dans d'autres dossiers de protection internationale ultérieurs. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il revient au requérant de démontrer en quoi les informations contenues dans ce document seraient intrinsèquement liées à sa demande de protection internationale individuelle ; ce qu'il ne fait pas.

5.5.6. S'agissant des documents déposés, le Conseil constate que la requête ne fait qu'insister sur le fait que les diverses attestations déposées prouvent sa qualité de membre et son engagement au sein du RNC ; ce qui n'était d'ailleurs pas contesté dans la décision attaquée. Ces attestations ne fournissent cependant aucun élément pertinent pour étayer certains de ses propos sur le danger encouru en cas de retour au Rwanda ou son identification par les autorités rwandaises. La requête n'apporte aucun nouvel éclairage quant à ces documents.

Quant aux documents joints à la requête et à la note complémentaire, le Conseil estime qu'ils ne modifient pas l'analyse faite de la demande de protection internationale du requérant. L'article sur la création d'un nouveau parti par des dissidents du RNC et le document sur le RNC datent respectivement du 13 juillet 2016 et du 26 mars 2014 ; période couverte par le dernier « *COI Focus* » de la partie défenderesse qui date lui du 14 mars 2018. Concernant les photographies du requérant prises lors de manifestations en Belgique, les constats formulés dans la décision attaquée quant à l'identification du requérant par les autorités rwandaises demeurent entiers compte tenu de l'absence d'information supplémentaire à cet égard. Les différents reçus de cotisation au profit du RNC ne font que corroborer le fait que le requérant en est membre ; ce qui n'est nullement contesté. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'explique pas le dépôt tardif de certains reçus qui datent pourtant d'avant même son audition par la partie défenderesse. S'agissant des différents articles joints à la note complémentaire et la lettre signée par le président de la « *Platform Amahoro PC – FDU Inkingi – PDP Imanzi – PS Imberakuri – Rwanda National Congress (RNC)* », le Conseil relève qu'ils ne mentionnent pas l'identité du requérant ni sa situation individuelle. Quant à l'attestation du 25 avril 2018 par le coordinateur RNC Belgique (à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité), le Conseil constate que le texte est identique à celui de l'attestation précédemment déposée par le requérant et analysée par la partie défenderesse. Le Conseil ajoute que le signataire de cette nouvelle attestation ne fournit aucune information supplémentaire sur le profil politique du requérant et n'étaye nullement ses propos quant aux risques en cas de retour du requérant au Rwanda. Enfin, concernant les articles sur le sort de certains opposants, le Conseil relève qu'ils ne mentionnent pas l'identité du requérant.

5.5.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6.2. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Rwanda.

5.6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE